

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FINKELSTEIN

#### Jugement No 291

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Finkelstein, Thomas Learned, le 20 octobre 1975, et la réponse de l'Organisation, en date du 5 décembre 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1.2, 1.4 et 1.10 du Statut du personnel de l'UNESCO, et les dispositions 104.6 (b), 104.10, 104.11, 109.12 (a), 110.1 et 110.2 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Finkelstein a été nommé originairement en tant que spécialiste du programme au grade P.3 au Département des activités culturelles de l'UNESCO pour une période de deux ans à compter du 15 mars 1962; son engagement a été prolongé périodiquement et il a occupé plusieurs postes, au grade P.4, à partir du 1er janvier 1964. Le 1er juillet 1971, le requérant a été affecté à un poste de "fonctionnaire de liaison" au Bureau scientifique hors siège pour l'Asie du Sud et l'Inde (FSOSA), à la Nouvelle-Delhi. Il a enfin été rappelé au siège où ses services ont pris fin le 30 septembre 1975, date d'expiration de son dernier contrat temporaire.

B. Le 2 septembre 1974, le sieur Finkelstein a adressé à M. Podoinitsin, directeur du Bureau de l'UNESCO à la Nouvelle-Delhi et chef de mission de l'UNESCO en Inde, une note contenant - aux dires de l'Organisation - "des allégations offensantes et diffamatoires et des insinuations sur l'intégrité et la loyauté de M. Podoinitsin envers l'UNESCO"; cette note avait été dictée par le requérant et dactylographiée par une secrétaire membre du personnel du Bureau et, par suite, une des subordonnées de M. Podoinitsin. Ce dernier a transmis la note au Directeur général qui, après en avoir pris connaissance, a décidé le 8 octobre 1974 d'infliger un blâme écrit à l'intéressé en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel et de la disposition 110.1 du Règlement du personnel; estimant par ailleurs que le maintien du requérant à la Nouvelle-Delhi serait de nature à perturber le bon fonctionnement du Bureau de l'UNESCO dans cette ville, le Directeur général a décidé de rappeler l'intéressé et de l'affecter à un poste au siège.

C. Le sieur Finkelstein a contesté la décision du Directeur général; celle-ci ayant été confirmée, le requérant s'est porté devant le Conseil d'appel de l'UNESCO. Tout en considérant que la note du 2 septembre 1974 du requérant contenait effectivement des allégations diffamatoires et qu'en l'envoyant son auteur s'était rendu coupable d'une attitude incorrecte et déloyale, le Conseil d'appel a estimé que le Directeur général aurait dû, avant d'infliger le blâme écrit, donner à l'intéressé l'occasion de se défendre ou de présenter toute mise au point pertinente. Le Conseil a en conséquence recommandé : "a) que le blâme écrit adressé au requérant soit retiré; b) que, lorsque le requérant aura terminé le travail temporaire qui lui est actuellement confié, tout soit fait pour lui trouver une affectation correspondant à ses qualifications et à son expérience". Le Directeur général a accepté les deux recommandations de l'avis du Conseil; il en a informé le Président du Conseil par une lettre du 12 avril 1975 et le sieur Finkelstein par un mémo portant la même date; dans la lettre du Directeur général au Président du Conseil, il était précisé ce qui suit en ce qui concerne la seconde recommandation : " ... j'ai donné des instructions pour que ce fonctionnaire soit affecté à un poste au siège qui corresponde à ses qualifications et à son expérience. Cette décision s'entend pour la durée de l'engagement restant à courir et ne préjuge en rien de la décision que je serai amené à prendre au moment de son expiration".

D. Agissant sur instruction du Directeur général, le directeur du Bureau du personnel a, par un mémo en date du 11 juin 1975, informé le requérant que, conformément à la disposition 104.6 (b) du Règlement du personnel, son engagement de durée définie ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, soit le 30 septembre 1975, et que ses services prendraient fin à cette date, conformément à la disposition 109.12 (a) du Règlement du personnel.

E. Le 18 juin 1975, le requérant a contesté cette décision; celle-ci ayant été confirmée le 4 juillet 1975, l'intéressé

s'est porté devant le Conseil d'appel qui a examiné le recours dont il était saisi le 6 octobre 1975; le Conseil d'appel a recommandé que le recours soit rejeté; le Directeur général ayant accepté cet avis du Conseil d'appel, il en a informé le Président du Conseil ainsi que le requérant par des lettres en date du 17 octobre 1975. C'est contre la décision de non-renouvellement de son engagement que le sieur Finkelstein se pourvoit devant le Tribunal de céans.

F. Le requérant, se référant à ses bonnes notes professionnelles et à la durée de ses services, estime que son engagement de durée définie aurait dû être renouvelé; il considère qu'il n'a pas été tenu dûment compte des éléments de son dossier lorsque la décision l'affectant a été prise; il demande en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner sa réintégration dans un poste approprié de l'UNESCO avec effet au 1er octobre 1975 ou, à défaut, que lui soit versée une indemnité équivalant à cinq années de traitement.

G. Dans ses observations, l'Organisation rappelle que le renouvellement ou le non-renouvellement d'un contrat d'engagement relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, pouvoir qui n'est soumis au contrôle du Tribunal que dans une mesure limitée. Dans le cas d'espèce, la disposition 104.6 du Règlement du personnel ayant notamment été respectée, l'Organisation déclare que la décision du Directeur général ne rentre dans aucun des cas de censure relevant du pouvoir restreint du Tribunal. L'Organisation déclare en outre que, loin d'ignorer le dossier de l'intéressé, le Directeur général l'a au contraire examiné avec soin et y a trouvé des écarts de conduite du requérant en 1964 et en 1974 ainsi que les mesures disciplinaires auxquelles ils ont donné lieu, et qu'il a fait de ces éléments une juste appréciation en considérant que l'intérêt de l'Organisation ne requérait pas que le sieur Finkelstein soit maintenu en service. L'Organisation demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité de la requête :

La requête présentée par le sieur Finkelstein n'est pas soumise au Tribunal dans les formes réglementaires et ne comporte pas toutes les indications désirables.

Si le Tribunal administratif ne retient pas l'irrecevabilité du pourvoi, il ne peut que limiter son examen aux moyens exposés par l'intéressé dans les mémoires soumis au juge.

Sur la légalité de la décision du Directeur général, en date du 17 octobre 1975 :

Le sieur Finkelstein se plaint de ce que le Directeur général a refusé par décision du 11 juin 1975, confirmée, après avis du Conseil d'appel, le 17 octobre suivant, de prolonger au-delà de sa date d'expiration, le 30 septembre 1975, le contrat d'engagement de durée définie dont il était titulaire depuis 1962 et qui avait été plusieurs fois renouvelé depuis.

Le renouvellement ou le non-renouvellement d'un contrat d'engagement relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, et la décision prise à cet égard par le chef de l'Organisation ne peut être censurée par le Tribunal administratif que si la décision de non-renouvellement émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou de procédure ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

En l'espèce, la décision attaquée n'est entachée d'aucun des vices que pourrait censurer le Tribunal administratif.

D'autre part, en admettant qu'elle soit, en réalité, motivée par l'envoi, le 2 septembre 1974, par le requérant à son supérieur d'une lettre conçue en termes tout à fait incorrects et absolument inadmissibles pour un subordonné, cette circonstance ne serait pas de nature à permettre au Tribunal d'annuler une mesure qui écarte de l'Organisation un fonctionnaire dont l'attitude s'était révélée à plusieurs reprises incompatible avec les devoirs élémentaires incombant à tout agent d'une organisation internationale; en tout état de cause, une telle attitude justifierait légalement le refus par l'UNESCO de conclure un nouveau contrat avec le requérant.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 1975 et, par voie de conséquence, celles concluant à l'allocation d'une indemnité sont mal fondées et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet